

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44 - FAX : 04 67 90 87 00

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026/172 PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS DE VENTE PAR COLPORTAGE SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE PORTIRAGNES

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu la délibération n° 2026-04-025 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ; L2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 446-1, R 610-5 et R 644-3,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L 123-10 à 29 et les articles R 123-208-I à 8,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'article L 1214-24 du code général de la propriété des personnes publiques et L 321-9 du code de l'environnement,

Vu l'article L 2122-1 du CG3P,

Considérant que dans l'intérêt général, afin de préserver l'hygiène, la salubrité et la sécurité des usagers, il convient de prendre toutes les mesures utiles,

Considérant que lors de la période estivale, la fréquentation des principales plages de Portiragnes, augmente fortement et oblige à prendre toutes les mesures utiles afin de préserver le libre passage sur les plages et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage des plages,

Considérant qu'il est indispensable d'obtenir une autorisation pour réaliser des ventes ambulantes par colportage sur les plages,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nul ne peut sans autorisation préalable, réaliser des ventes ambulantes par colportage, sur les plages.

ARTICLE 2 : Seules les personnes disposant d'un titre, seront autorisées à réaliser des ventes ambulantes sur les plages de Portiragnes, durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de 09 h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : L'article L2125-1 du CG3P stipule que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Il est établi que la vente ambulante de denrées consommables sur la plage, ~~représente une utilisation du~~
domaine public excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public s'élève à 410 € comme indiqué dans la délibération n°2018-06-029 en date du 7 juin 20218.

ARTICLE 4 : Les produits offerts à la consommation, seront limités à la vente au panier de beignets ou de chouchous. Ceux-ci devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur. L'autorisation sera délivrée uniquement pour le produit proposé.

ARTICLE 5 : Les vendeurs ambulants autorisés, devront être en possession et pouvoir présenter à toute réquisition, l'autorisation individuelle qui leur sera délivrée sur présentation des documents suivants, en cours de validité :

- ✍ Extrait d'immatriculation au RCS ou Kbis
- ✍ Pièce d'identité.
- ✍ Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.
- ✍ Attestation d'assurance responsabilité civile.
- ✍ Attestation de cotisations URSSAF de l'employeur.
- ✍ Attestation de formation à l'hygiène. (HACCP)
- ✍ Attestation d'emploi pour les salariés
- ✍ Description du matériel utilisé, des produits vendus et procédés de mise en place (*photos*)

ARTICLE 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les sonorisations et bruits intempestifs destinés à appeler la clientèle, seront interdits.

ARTICLE 7 : Aucune installation fixe n'est autorisée. L'arrêt des vendeurs devra se limiter au temps strictement nécessaire à la vente.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté municipal, seront constatées par procès-verbal et poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019/125 ayant le même objet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture de l'Hérault au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Publié le : 08 juillet 2026

Fait à Portiragnes, le 30 JUIN 2026

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR

